



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

MP.PP/AC.2/2004/5
4 août 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès
à l'information, la participation
du public au processus décisionnel
et l'accès à la justice en matière d'environnement

Groupe de travail des organismes génétiquement modifiés
(Quatrième réunion, Genève 18-20 octobre 2004)

**PROJET DE DÉCISION SUR LES ORGANISMES
GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS¹**

La Réunion,

Reconnaissant qu'il importe de continuer à développer l'application de la Convention aux activités intéressant les organismes génétiquement modifiés (OGM), notamment en appliquant des dispositions plus précises que celles énoncées au paragraphe 11 de l'article 6 de la Convention,

Rappelant la décision I/4 de la Réunion des Parties,

[*Notant* les progrès réalisés dans la mise en œuvre des Principes directeurs relatifs à l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice en ce qui concerne les organismes génétiquement modifiés (MP.PP/2003/3), qu'elle a adoptés en tant qu'instrument à caractère facultatif et non contraignant],

Notant [également] les initiatives pertinentes prises dans le cadre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, dont il a été tenu compte dans les travaux sur les OGM entrepris au titre de la Convention d'Aarhus en vue de tirer parti au maximum des effets de synergie et d'éviter les doubles emplois,

¹ Document établi par le Bureau et le secrétariat.

Estimant qu'en dépit de ces initiatives, la Convention constitue le cadre international le plus approprié pour continuer à développer l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice dans le domaine des OGM,

Encourageant l'échange d'informations et la poursuite de la collaboration entre le secrétariat de la Convention d'Aarhus de la CEE et le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique,

Prenant acte des activités et des rapports du Groupe de travail des organismes génétiquement modifiés,

1. *Adopte* l'amendement à la Convention qui figure en annexe à la présente décision;
2. *Encourage* les Parties à ratifier, accepter ou approuver l'amendement dans les meilleurs délais et à l'appliquer dans toute la mesure du possible en attendant son entrée en vigueur;
3. *Encourage également* les Parties à redoubler d'efforts en vue de mettre en œuvre les Principes directeurs;
4. *Décide* de passer en revue, à sa troisième réunion, les progrès réalisés dans la ratification, l'acceptation et l'approbation de l'amendement ainsi que dans la mise en œuvre des Principes directeurs.
